



DÉPARTEMENT DE CORRÈZE

---

MAIRIE d'ESTIVAUX (19410)

## Arrêté municipal réglementant les aboiements de chiens

Le maire de la commune d'Estivaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1337-7, R.1337-8 et R.1336-5 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles R.623-2 et R.610-5 ;

**Considérant** qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

**Considérant** les différents signalements de nuisances sonores émises par des aboiements de chiens ;

### Arrête

**Article 1 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,

- de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

**Article 2 :** Les propriétaires de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositifs tels que les colliers anti-aboiements sans pour cela porter atteinte à l'animal.

**Article 3 :** Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie ou la police nationale. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

**Article 4 :** Monsieur le maire de la commune d'Estivaux, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Vigeois, et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

> Monsieur le sous-préfet de Brive,

> Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vigeois,

chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTIVAUX, le 9 septembre 2025

Le maire

CARLOS MARTINEZ

